

OMPI



PCT/A/31/6 Add.3

ORIGINAL: anglais

DATE: 13 septembre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente et unième session (18^e session extraordinaire)
Genève, 23 septembre – 1^{er} octobre 2002

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT
(PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION
DU PCT : MODIFICATIONS ET PRÉCISIONS APPORTÉES
AUX DOCUMENTS PCT/A/31/6 ET ADD. 1 ET 2)

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le présent document contient un certain nombre de modifications mineures et de précisions apportées au texte de l'introduction du document PCT/A/31/6 et aux propositions de modification du règlement d'exécution du PCT qui figurent dans les annexes du document PCT/A/31/6. Il contient également un certain nombre de modifications mineures et de précisions apportées au document PCT/A/31/6 Add.1 (concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires) et au document PCT/A/31/6 Add.2 (contenant une version nette des propositions de modification des dispositions).
2. Les modifications et précisions sont indiquées et expliquées dans les paragraphes ci-après. Lorsque le texte d'une disposition est modifié, l'endroit où figure la modification est indiqué par un encadré et le motif de la modification est exposé dans le commentaire qui suit.

INTRODUCTION DU DOCUMENT PCT/A/31/6

3. Dans la dernière phrase du *paragraphe 29* de l'introduction du document PCT/A/31/6, il conviendrait de remplacer le renvoi à la règle "73.2bis" par un renvoi à la règle "72.2bis".

4. Dans la deuxième phrase du *paragraphe 41* de l'introduction de la version anglaise du document PCT/A/31/6, il convient de remplacer "the IPRP (Chapter II) by the ISA" par "the IPRP (Chapter I) by the ISA" et "the IPRP (Chapter I) by the IPEA" par "the IPRP (Chapter II) by the IPEA."

5. Dans la dernière phrase du *paragraphe 51* de l'introduction du document PCT/A/31/6, il est indiqué que les déposants "pourraient" donner dans la requête des informations relatives à une demande principale ou à un brevet principal dans certains cas. Par souci d'exactitude, il convient de souligner que, conformément à la proposition de modification de la *règle 4.11.a*) (voir les pages 8 et 9 de l'annexe II du document PCT/A/31/6), ces informations doivent être données dans les cas spécifiés dans cette règle. Elles sont nécessaires lors de la phase internationale aux fins de la recherche internationale, mais elles ne sont pas exigées aux fins de la phase nationale – c'est-à-dire pour le choix du titre de protection demandé – avant l'ouverture de cette phase nationale (voir les propositions de modification des règles 4.9 et 4.11.b)).

6. Dans la version anglaise du document PCT/A/31/6, les termes "or a change in the person of the applicant under Rule 92 bis" figurant dans la dernière phrase du *paragraphe 54* de l'introduction doivent être supprimés.

ANNEXE I DU DOCUMENT PCT/A/31/6

7. Il est proposé de modifier la *règle 12.3.e*) (voir la page 2 de l'annexe I du document PCT/A/31/6) de la manière suivante :

"e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'officier receveur au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive égale à 50% de la taxe de base visée au point 1.a) du barème de taxes."

Commentaire : cette modification précise la méthode de calcul de la taxe pour remise tardive. Le *paragraphe 63* du document PCT/A/31/6 doit être interprété en conséquence.

8. Il est proposé de modifier la *règle 12.4.e*) (voir la page 3 de l'annexe I du document PCT/A/31/6) de la manière suivante :

"e) La remise d'une traduction après l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) peut être subordonnée par l'officier receveur au paiement, à son profit, d'une taxe pour remise tardive égale à 50% de la taxe de base visée au point 1.a) du barème de taxes."

Commentaire : cette modification précise la méthode de calcul de la taxe pour remise tardive. Il convient d'interpréter en conséquence le *paragraphe 63* de l'introduction du document PCT/A/31/6.

9. Le texte de la nouvelle *règle 49.6.a*) proposée (voir la page 8 de l'annexe I du document PCT/A/31/6) a été modifié de la manière suivante :

"a) Lorsque les effets de la demande internationale prévus à l'article 11.3) cessent parce que le déposant n'a pas accompli, dans le délai applicable, les actes visés à l'article 22, l'officier désigné, sur requête du déposant, sous réserve des alinéas b) à e) de la présente règle, rétablit les droits du déposant en ce qui concerne cette demande

internationales’ il constate que le retard dans l’observation de ce délai n’était pas intentionnel ou, au choix de l’office désigné, que l’observation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l’espèce ait été exercée”.

Commentaire : la modification porte sur la suppression des termes “nonobstant la règle 82 et” qui s’avèrent inappropriés puis que l’application de la règle 49.6.a) sera distincte de celle de la règle 82.

10. Le texte de la nouvelle règle 49.6.b) proposée (voir la page 8 de l’annexe I du document PCT/A/31/6) est modifié de la manière suivante :

“b) La requête en rétablissement des droits visée à l’alinéa a) doit être présentée à l’office désigné, et les actes visés à l’article 22 doivent être accomplis dans le premier des deux délais suivants à arriver à expiration :

i) deux mois à compter de la date de la suppression de la cause de l’observation du délai applicable en vertu de l’article 22; ou

ii) 12 mois à compter de la date d’expiration du délai applicable en vertu de l’article 22;

pour autant que le déposant puisse présenter la requête à tout moment par la suite si la législation nationale applicable par l’office désigné le permet”.

Commentaire : la modification apporte en évidence le fait que tout office désigné peut accorder des délais plus longs pour la présentation de la requête en rétablissement des droits selon la règle 49.6.a).

ANNEXE II DU DOCUMENT TPCT/A/31/6

11. Compte tenu de la proposition de modification de la règle 4.5 (voir les pages 6 et 7 de l’annexe II du document PCT/A/31/6), l’indication ci-après doit figurer à la suite de l’alinéa a) :

“b) à) [Sans changement]”

12. Il est proposé de modifier la règle 12.3.e) (voir la page 10 de l’annexe II du document PCT/A/31/6) de la manière suivante :

“e) La remise d’une traduction après l’expiration du délai prescrit à l’alinéa a) peut être subordonnée par l’office récepteur au paiement, à son profit propre bénéficiaire, d’une taxe pour remise tardive égale à 25% ~~50%~~ de la taxe internationale de dépôt de base ~~de~~ visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.”

Commentaire : cette modification précise la méthode de calcul de la taxe pour remise tardive (comme dans le cas de la règle 16bis.2.b) – voir la page 15 de l’annexe II du document PCT/A/31/6). Il convient d’interpréter en conséquence le paragraphe 63 de l’introduction du document PCT/A/31/6.

13. Il est suggéré de modifier le texte de la nouvelle règle 12.4.e) proposée (voir la page 10 de l'annexe II du document PCT/A/31/6) de la manière suivante :

“e) La remise d’une traduction après l’expiration du délai prescrit à l’alinéa a) peut être subordonnée par l’officier receveur au paiement, à son profit, d’une taxe pour remise tardive égale à 25% de la taxe internationale de dépôt visée au point 1 du barème de taxes, non compris toute taxe pour chaque feuille de la demande internationale à compter de la trente et unième.”

Commentaire : cette modification précise la méthode de calcul de la taxe pour remise tardive (comme dans le cas de la règle 16bis.2.b) – voir la page 15 de l'annexe II du document PCT/A/31/6). Il convient d'interpréter en conséquence le paragraphe 63 de l'introduction du document PCT/A/31/6.

14. En ce qui concerne les propositions de modification des règles 17.1.b-bis) et d), 66.7.a) et 93bis.1.b) (voir les pages 16, 50 et 62 de l'annexe II du document PCT/A/31/6), il convient de noter que les modalités selon lesquelles les documents seront rendus accessibles auprès de bibliothèques numériques seront régies par les instructions administratives. Conformément à la règle 89.2.b), les modifications nécessaires des instructions administratives feront l'objet de consultations avec les offices et administrations concernés, et il conviendra de s'assurer que ces offices et administrations seront en mesure d'accepter le système proposé avant de promulguer les modifications.

15. Dans la version anglaise, le texte de la proposition de modification de la règle 24.2.a) (voir la page 18 de l'annexe II du document PCT/A/31/6) est modifié de la manière suivante :

“(a) The International Bureau shall promptly notify:

(i) to (iii) [No change]

of the fact and the date of receipt of the record copy. The notification shall identify the international application by its number, the international filing date and the name of the applicant, and shall indicate the filing date of any earlier application whose priority is claimed. The notification sent to the applicant shall also contain a list of the States designated Offices ~~under Rule 4.9(a)~~ and, in the case of a designated Office which is responsible for granting regional patents, of the Contracting States designated for such regional patent where applicable, of those States whose designations have been ~~confirmed under Rule 4.9(e)~~.”

Commentaire : le terme “under” précédant “Rule 4.9(a)” doit à l'évidence être supprimé.

16. Dans la version française (uniquement) de la proposition de modification de la règle 27.1.b) (voir la page 20 de l'annexe II du document PCT/A/31/6), il convient de remplacer “l'article 4.3)a) et b)” par “l'article 14.3)a) et b)”.

17. Letextedelanouvelle *règle 44ter.1.a)*proposée(voirlapage 29del’annexe IIdu document PCT/A/31/6)estmodifiédelamanièresuivante :

“a) Saufrequêteouautorisationdudéposant,leBureauinternational et l’administrationchargéedelarechercheinternationalen’ autorisentaucunepersonneni administration,avantl’expirationd’undélaide30 moisàcompterdeladatedepriorité, à avoiraccès,

“i) àl’opinionécriteétablieenvertudelarègle 43bis.1,àtoutetraduction decelle -ciétablieenvertudelarègle 44bis.3.d) ouàtouteobservationécritesur cettetraductionenvoyéeparledéposantenvertudelarègle 44bis.4 .

“ii) siunrapportestétablieenvertudelarègle 44bis.1,àcerapport,à toutetraductiondecerapportétablieenvertudelarègle 44bis.3.b) ouàtoute observationécritesurcettetraductionenvoyéeparledéposantconformémentàla règle 44bis.4”.

Commentaire :lespoints i)etii)del’alinéa a)regroupentlesdispositionsrelatives, respectivement,àl’opinionécriteétablieenvertudelarègle 43bis.1etaurapport préliminaireinternationalsurlabrevetabilité(chapitre D)établie envertudelarègle 44bis.1. Lesmentions,danscetalinéa,desrègles 62bis.1.a),72.2 biset72.3ontétésupprimées puisquelesdocumentsvisésdanscesrèglessontcontenusdansledossierdel’examen préliminaireinternational,dontl’accèsstedjà régi parl’article 38etlarègle 94.

18. Letextedelanouvelle *règle 90.2.a)etb)*proposée(voirlapage 59del’annexe IIdu document PCT/A/31/6)estmodifiédelamanièresuivante :

“a) Lorsqu’ilyaplusieursdéposants etqu’ilsn’ontpasdésignéunmandataire pourlesreprésenter tous(“mandatairecommun”)envertudelarègle 90.1.a),l’undes déposantsquiesthabilitéàdéposerunedemandeinternationaleconformémentà l’article 9 etàl’égardduquel toutes les indicationsrequisesenvertude la règle 4.5.a) ontétédonnées peutêtrédésignéparlesautresdéposantscommeleur représentantcommun.

“b) Lorsqu’ilyaplusieursdéposantssetqu’ilsn’ontpastousdésignéun mandatairecommun envertudelarègl e 90.1.a)ouunreprésentantcommun envertude l’alinéa a),estconsidérécommelereprésentantcommun detouslesdéposantscelui d’entreeuxqui,parmiceuxquisonhabilités,conformémentàlarègle 19.1,àdéposer unedemandeinternationaleauprèsde l’officierécepteur,estnomméenpremierdansla requête etàl’égardduquel toutes les indicationsrequisesenvertude larègle 4.5.a) ontétédonnées ”.

Commentaire :danschaquecas,lamentiondesalinéas b)etc)delarègle 4.5,qu’était inutile,aétésupprimée.

19. Letextedelanouvelle règle 93bis.1.b)proposée(voirlapage 62del'annexe IIdu document PCT/A/31/6)estmodifiédelamanièresuivante :

“b) Toute communication visée à l’alinéa a) est, si le Bureau international et l’office désigné ou élu sont convenus, considéré comme ayant été effectuée au moment où le Bureau international rend le document accessible à cet office sous forme électronique, conformément aux instructions administratives, auprès d’une bibliothèque numérique où ledit office est habilité à se procurer ce document”.

Commentaire : lamodificationportesurleremplacementdestermes“prendlesmesures nécessairespourrendre”par“rend”,afind'évitertouteconfusiondansl'applicationdecette règle.Ilestànoterquelarègle 47.1.c-bis)(voirlespages 30et31del'annexe IIdu documentPCT/A/31/6)donnelesgarantiesnécessairesauxdéposantsencequiconcerne l'applicationdesarticles 20et22.

20. Ilestproposé,dansledocumentPCT/A/31/9(voirl'annexe IIduditdocument)de modifierle point 4dubarèmedetaxes avecffetàcompterdu17 octobre 2002.Cepointtel qu'ilfigureàlapage 64del'annexe IIdudocumentPCT/A/31/6doitdoncêtre entendusous réservedecettemodification.

ANNEXEDUDOCUMENT PCT/A/31/6 Add.1

21. Letextedes points i)etii)duparagraphe 1.b)desprojetsdedécisionsconcernant l'entréeenvigueuretlesmesurestransitoires relativesauxmodificationsexposéesdans l'annexe IIdudocument PCT/A/31/6(voirlapage 1del'annexedudocument PCT/A/31/6 Add.1)estmodifiéetunnouveau point iii)estajouté :

“i) lanouvellerègle 49.6(a) à e)s'appliquera , sous réserve du point iii),à toute demandeinternationale dontladatededépôtinternationalseraantérieureau 1^{er} janvier 2003età l'égarddelaquelleledélai applicableenvertude l'article 22 expirerale 1^{er} janvier 2003ouaprèscttedate;

“ii) danslamesureoùlanouvellerègle 49.6(a) à e)estapplicableenvertudela règle 76.5,cettedernières'appliquera , sous réserve du point iii),àtoutedemande internationale dontladatededépôtinternationalseraantérieureau 1^{er} janvier 2003età l'égarddelaquelleledélai applicableenvertude l'article 39.1)expirerale 1^{er} janvier 2003ouaprèscttedate;

<p>“iii) siunofficedésignéinformeleBureauinternationalenvertudel'alinéa f) de larègle 49.6quelesalinéas a)àe)deladiterèglensontpascompatible savecla législationnationaleappliquéeparcetoffice,lespoints i)etii)duprésentparagraphe s'appliquentà l'égarddecetofficeàceci prèsquetoutementiondeladatedu 1^{er} janvier 2003figurantdanscespointsdoitêtreconsidérécommeunementionde la dated'entréeenvigueurdelarègle 49.6.a)àe)à l'égarddecetoffice”.</p>

Premier commentaire :lenouveaupoint iii)indiqueclairementcommentlesmesures transitoiresrelativesàlanouvellerègle 49.6proposées'appliqueraientàunoffice désignéqui émetuneréserveprovisoireenvertudelanouvellerègle 49.6.f)proposée.Le paragraphe 10.i)etii)del'introductiondudocumentPCT/A/31/6 Add.1doitêtreinterprétéen conséquence.

Deuxième commentaire : la mention de l'article 22.1) figurant au paragraphe 1.b)i) était trop restrictive, le délai prévu à l'article 22.3) pouvant être applicable. Il apparaît donc plus indiqué de mentionner l'article 22. La mention de l'article 39.1)a) au paragraphe 1.b)ii) était aussi trop restrictive, le délai prévu à l'article 39.1)b) pouvant être applicable. Il apparaît donc plus indiqué de mentionner l'article 39.1). Le libellé du paragraphe 10.i) et ii) de l'introduction du document PCT/A/31/6 Add.1 est correct à cet égard.

22. Le texte du *paragraphe 2.b)i) des projets de décisions concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires* relatives aux modifications exposées dans l'annexe II du document PCT/A/31/6 (voir la page 1 de l'annexe du document PCT/A/31/6 Add.1) est modifié de la manière suivante :

“i) les règles 53.4, 53.7, 60.1, 61.2 et 90bis.5.b) modifiées, les règles modifiées visées dans les dites règles et la suppression des règles 56, 60.2 et 61.1.c) s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international sera présentée le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date, que la date de dépôt international de la demande internationale soit le 1^{er} janvier 2004, une date antérieure ou une date postérieure”;

Commentaire : les modifications indiquent clairement que les modifications concernées s'appliquent dans tous les cas où une demande d'examen préliminaire international est présentée à la date d'entrée en vigueur des modifications ou après cette date. Le paragraphe 14.i) de l'introduction du document PCT/A/31/ Add.1 doit être interprété en conséquence. La mention de la règle 90bis.5.b), omise par erreur bien que figurant au paragraphe 14.i), a été ajoutée au texte de la décision.

DOCUMENT PCT/A/31/6 Add.2

23. Les modifications relatives aux annexes I et II du document PCT/A/31/6, indiquées aux paragraphes 7 à 20, doivent également être répercutées, si nécessaire, sur la version nette des dispositions correspondantes figurant dans les annexes I et II du document PCT/A/31/6 Add.2.

24. La version anglaise nette de la nouvelle *règle 60.1.a-bis* proposée (voir la page 41 de l'annexe II du document PCT/A/31/6 Add.2) est modifiée de la manière suivante :

“(a-bis) For the purposes of Rule 53.4, if there are two or more applicants, it shall be sufficient that the indications referred to in Rule 4.5(a)(ii) and (iii) be provided in respect of one of them who has the right according to Rule 54.2 to make a demand.”

Commentaire : les termes “as required under Rule 53.4”, qui figuraient par erreur dans cette disposition, ont été supprimés.

25. *L'assemblée est invitée à tenir compte des modifications et précisions indiquées dans le présent document lors de l'examen des documents PCT/A/31/6 et Add.1 et 2.*